DÉCRET

N.° 304.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Janvier 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif à la liquidation des frais d'eſtimation, de vente & d'adminiſtration des Domaines nationaux.

Cote
bleue
FRC
10329
no. 65

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'eſtimation, de vente & d'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront liquidés conformément aux diſpoſitions de la ſection II du titre II du décret du 28 ſeptembre 1791 ; & en attendant la liquidation définitive deſdits frais, la tréſorerie nationale eſt autoriſée à verſer proviſoirement entre les mains des receveurs de diſtrict, ſur le vu & ſous la reſponſabilité de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, un à-compte ſur les frais dont les états appuyés de pièces juſtificatives, ont été ou ſeront adreſſés audit adminiſtrateur par les directoires de département.

II.

Cet à-compte ne pourra excéder la moitié du montant préſumé deſdits états de frais, y compris les ſommes qui

LIBRARY

peuvent avoir été délivrées aux diſtricts qui ont réclamé à cet égard l'exécution des diſpoſitions du décret du 18 juillet 1791.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.